

## LOCATION / MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE OU D'UN GYMNASSE

### RAPPELS :

#### article R-123-2 du Code de la construction et de l'habitation :

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

#### article MS 52 de l' Arrêté du 11 décembre 2009 :

§ 1. Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

- décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;
- assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article R. 123-49 du code de la construction et de l'habitation ;
- assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation.

§ 2. Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :

- d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ;
- que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

*Exemples de consignes pouvant être données aux loueurs (à un particulier pour une location à titre privé, aux responsables d'associations, etc.). Cette liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée à la configuration de chaque établissement.*

### CONSIGNES DE SÉCURITÉ

- Assurer la fermeture complète des portes des locaux à risques (cuisine, réserve etc .) et interdire le maintien en position ouverte de ces portes par tout dispositif (cale de bois, chaise etc.).
- Interdire l'accès de la cuisine aux personnes ne participant pas à la préparation des plats.
- Maintenir fermé à clé le tableau électrique.
- N'apporter aucune modification aux installations de l'établissement.
- Interdire l'accès à l'estrade ou à la scène aux personnes non autorisées.
- Aucune personne non autorisée et non formée à cet équipement ne doit exploiter la centrale de l'alarme incendie. En cas de déclenchement intempestif ou si un voyant de défaut est allumé (accompagné éventuellement d'un signal sonore) prévenir immédiatement la personne d'astreinte de la mairie au numéro que indiqué. Seuls les déclencheurs manuels sont accessibles à toute personne témoin d'un début de sinistre pour provoquer l'évacuation générale de l'établissement.
- Maintenir déverrouillées les issues de secours en présence du public.
- Laisser libre de tout dépôt les accès à ces dernières.
- S'assurer qu' aucun véhicule n'est stationné à l'extérieur devant les issues de secours.
- Après la manifestation aucune personne n'a le droit de dormir dans l'établissement pour quelque raison que ce soit.

### EN CAS DE SINISTRE :

- La première personne découvrant un sinistre doit impérativement provoquer l'évacuation générale de l'établissement.
- S'assurer de l'évacuation complète de l'établissement (sanitaires, locaux annexes etc.) sans pour autant mettre votre vie en danger.
- Prévenir les secours (de préférence par la ligne téléphonique de l'établissement afin d'assurer une localisation précise par les services de secours) en utilisant l'un des numéros du service approprié à l'incident affichés à proximité de l'appareil.
- Prévenir la personne d'astreinte de la mairie au numéro communiqué.
- Couper l'arrivée des fluides (gaz, électricité) de l'établissement en cas de feu.
- Récupérer à l'entrée du bâtiment le plan d'intervention afin de le mettre à disposition des services de secours.
- Accueillir les services de secours à leur arrivée (si le représentant de la mairie n'est pas encore sur les lieux).